



Rapport d'activité 2009 de la commission de supervision

de la lutte contre le travail au noir dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues dans le canton de Vaud



CONTENU :

- 1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues**
 - 1.1 Dispositif mis en place**
 - 1.2 Définition du travail illicite**

- 2. Activités des organes**
 - 2.1 Commission de supervision**
 - 2.2 Formation des employeurs**
 - 2.3 Contrôles par les inspecteurs du marché du travail**
 - 2.4 Organes concernés**

- 3. Répartition des contrôles en 2009**
 - 3.1 Généralités**
 - 3.2 Choix des types d'entreprises visitées**
 - 3.2.1 *Facteurs déclenchant les contrôles***
 - 3.2.2 *Répartition géographique des contrôle***
 - 3.2.3 *Répartition par types d'entreprises***

- 4. Résultats des contrôles**
 - 4.1 Statistiques des infractions constatées lors des contrôles**
 - 4.2 Facturation des frais de contrôle et sanctions**

1. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

1.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, Gastrovaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), la Société des artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud (ABPCV), la Société vaudoise et romande des patrons pâtisseries-confiseurs, chocolatiers glaciers (SVRPPCG) et Prométerre pour la partie patronale et, d'autre part, Hôtel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat et SYNA pour la partie syndicale, ont conclu le 19 décembre 2007 un accord de collaboration afin de maîtriser le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite qui remplace celle en vigueur depuis 2003, prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de supervision tripartite, des "inspecteurs du marché du travail" effectuent des contrôles depuis le 1^{er} novembre 2003 dans l'ensemble des entreprises de ce secteur d'activité.

- Sont membres de la commission de supervision :

Frédéric HAENNI, président de Gastrovaud

Philippe THUNER, président de l'Association romande des hôteliers

Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV

Daniel GAY, membre de la direction Prométerre

Edgar SCHIESSER, directeur de Gastrovaud et secrétaire de l'AVESA (suppléant)

Eric DUBUIS, secrétaire romand d'Hôtel & Gastro Union

Catherine GEHRI, resp. juridique SR, Hôtel & Gastro Union

Aldo FERRARI, secrétaire régional, UNIA

Thierry LAMBELET, secrétaire syndical, SYNA

Jean-Paul ROSSIER, secrétaire syndical, UNIA (suppléant)

Roger PICCAND, chef du Service de l'emploi, président

François CZECH, adjoint, Service de l'emploi

Fabiana MARSALA, Service de l'emploi

Marcel RITZ, Service de l'emploi

Sandro DRESCHER, Service de l'emploi (suppléant)

- Sont inspecteurs du marché du travail :

Fabiana MARSALA, Service de l'emploi

Marcel RITZ, Service de l'emploi

Sandro DRESCHER, Service de l'emploi

1.2 Définition du travail illicite

L'art. 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

"Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- a) de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN) ;
- b) de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de ses ordonnances d'application ;
- c) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- d) de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application ;
- e) de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- f) de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) ;
- g) de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- h) du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

2. Activités des organes

2.1 Commission de supervision

Le Service de l'emploi organise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, boulangeries-pâtisseries-confiseries et activités analogues. La commission de supervision, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité des inspecteurs et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, de "fast-food", les stands de boissons et/ou de nourriture dans les manifestations ou encore les gîtes ruraux.

La commission de supervision valide :

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;
- les besoins en formation continue des inspecteurs.

La commission de supervision se réunit généralement deux à trois fois par an et peut former des groupes de travail destinés à approfondir certaines problématiques. En 2009, les séances de travail se sont déroulées les 28 janvier et 11 juin, la séance du 28 septembre ayant été annulée.

2.2. Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied et de contribuer au financement de journées de formation destinées aux employeurs de la branche. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels relatifs au droit du travail, aux assurances sociales, ainsi qu'au droit migratoire et fiscal.

Ces journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les entreprises une gestion des ressources humaines totalement conforme aux exigences légales. Trois types de journées de formation ont ainsi été mises en place ou financées partiellement en 2009 :

- formation en droit du travail destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de l'hôtellerie-restauration ;
- formation destinée aux futurs détenteurs de licences ;
- formation en sécurité et en santé au travail.



En 2009, 3 journées de formation continue en droit du travail ont été organisées par Gastrovaud et Hôtellerie vaudoise, avec le soutien de Gastrosuisse et le concours actif du Service de l'emploi et du Service de la population, à l'intention des cafetiers, restaurateurs et hôteliers.

Elles ont été suivies par 60 participants.

La commission de lutte contre le travail illicite co-finance également les cours destinées aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 22 personnes ont participé à ces 2 cours. Cela représente pour les journées de mise à niveau en droit du travail et la MSST un appui financier de Fr. 11'500.-.

Les inspecteurs interviennent également dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences, destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2009, neuf volées et un total de 225 candidats.

Les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 650 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place, soit dans les locaux du Service de l'emploi lors d'entretiens ou d'appels téléphoniques.

2.3. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'entreprise, suivi d'un contrôle organisé, puis un traitement administratif de suivi du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée 15 à 30 min.) :

- information sur l'activité des inspecteurs ;
- identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers ;
- composition des brigades ;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative (durée 1 à 6 h et examen rétroactif sur 2 ans) :

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel ;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail ;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail ;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés aux lois fiscales (impôts à la source) ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative (durée 1 h à 2 jours) :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire et droit du travail ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives et dénonciations pénales, cas échéant ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail illicite.



L'outil de travail utilisé pour les contrôles est une "check-list", qui permet de vérifier systématiquement et également tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploitation, le respect du droit migratoire, la durée du travail et du repos, le salaire et les déductions sociales, l'impôt à la source ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés. Elle est jointe au présent rapport et est également accessible sur le site internet du Service de l'emploi (www.vd.ch/emploi).

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'entreprise visitée. Les différentes instances en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions reçoivent les parties des rapports qui les concernent. Ces instances assument ensuite, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

Organes concernés :

- Administration fédérale des contributions
- Service de l'emploi / Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs
- Caisses chômage
- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Administration cantonale des impôts
- Caisses de compensation
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Laboratoire cantonal
- Service du logement
- Registre cantonal du commerce
- Inspection communale du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement ALCP

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs. Les entreprises ou personnes en infraction sont ensuite invitées à régulariser la situation.

3. Répartition des contrôles en 2009

3.1 Généralités

Le plan d'action annuel des contrôles prévoit une répartition équitable des visites effectuées dans les différents types d'entreprises de l'hôtellerie-restauration et de la boulangerie-pâtisserie-confiserie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons.

Les statistiques figurant ci-dessous portent sur :

1. le choix des types d'entreprises visités :

- les facteurs déclenchant les contrôles ;
- la répartition géographique des contrôles par district ;
- la ventilation des contrôles par type d'entreprise ;

2. sur le résultat des contrôles effectués :

- les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, au droit fiscal et au droit du travail (loi fédérale sur le travail et convention collective de travail).

En 2009, les inspecteurs ont effectué 505 contrôles dans 258 entreprises. 11 entreprises n'employaient pas de personnel et n'entraient donc pas dans le champ d'application des contrôles. Ce sont donc 247 entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps. Au total, les entreprises visitées représentent la vérification des conditions d'occupation de 3209 employés.

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans la statistique y relative. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières. Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidives ou au contraire rares et ponctuelles.

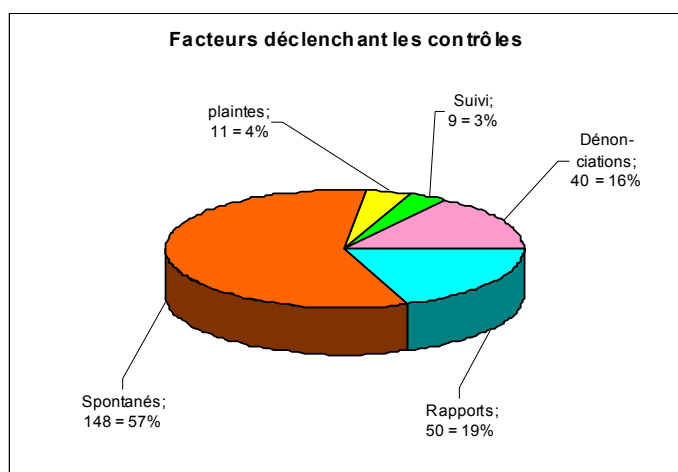
3.2 Choix des types d'entreprises visitées

3.2.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient au Service de l'emploi sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis.

Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.



Légende :

Plainte = demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.

Dénonciation = contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.

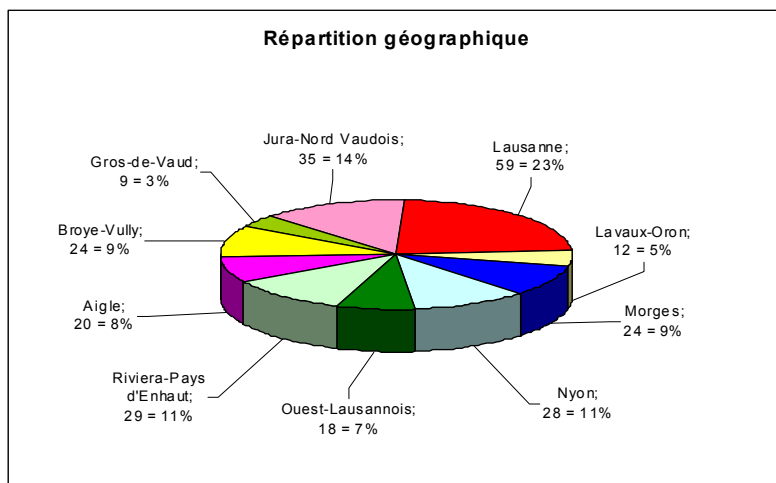
Sollicitation de tiers = intervention requise par une autorité/institution extérieure.

Spontané = contrôle répondant aux critères du plan d'action.

Suivi = entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.

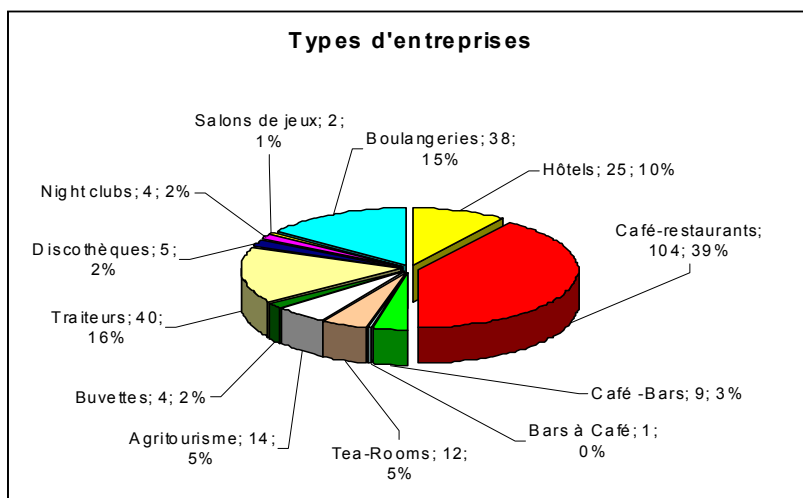
3.2.2 Répartition géographique des contrôles

La clef de répartition géographique a été définie selon la concentration d'entreprises. Ces contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois.



3.2.3 Répartition par types d'entreprises

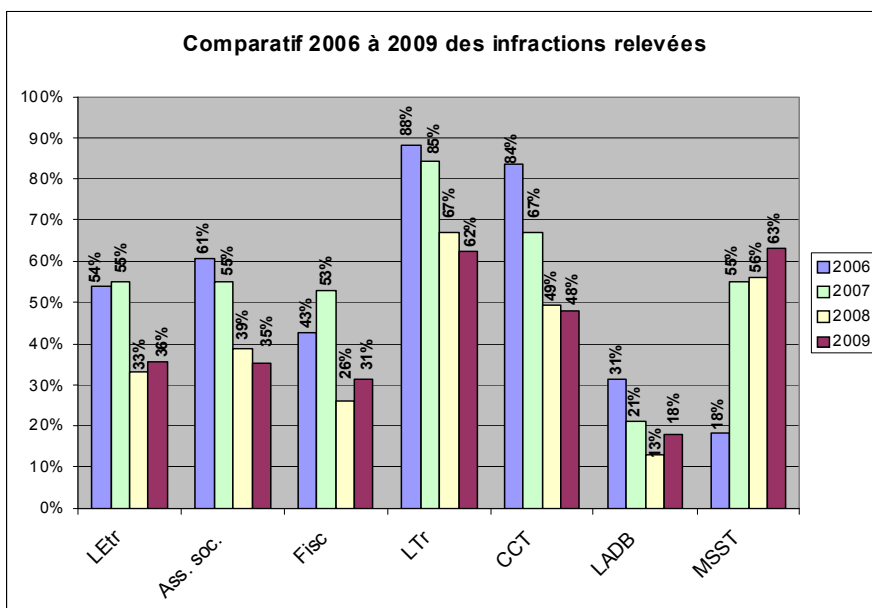
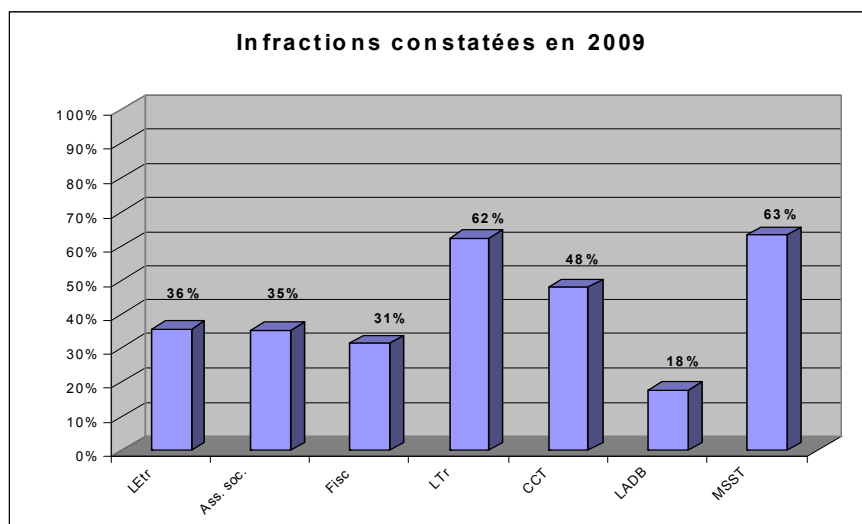
La définition du type et du volume d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées par genre d'entreprise. Les inspecteurs interviennent en s'adaptant aux horaires de la branche, tant le week-end que les jours fériés, de jour comme de nuit.



4. Résultats des contrôles

4.1 Statistiques des infractions constatées lors des contrôles

Pour mémoire (cf. pt. 3.1), la lecture de cette statistique relative aux infractions constatées doit être faite avec prudence et discernement, car elle ne permet pas de cerner la fréquence et la gravité des infractions.



La statistique se base donc sur un historique de 4 ans, avec un total de 652 entreprises contrôlées (105 en 2006; 116 en 2007; 173 en 2008; 258 en 2009).

En ce qui concerne le droit migratoire (LEtr), une diminution avait été constatée en 2008. Il est toutefois utile de préciser que l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et un changement de législation (la LEtr remplaçant la LSEE) sont intervenus au 01.01.2008. En 2009, ces infractions sont en légère augmentation.

La nette différence entre les deux secteurs qui nous occupent continue à être constatée, à savoir 16% (6 entreprises sur 38 contrôlés) pour le secteur BOPACO et 39% (86 entreprises sur 220 contrôlés) pour HORECA.

Les infractions à la Loi sur le Travail sont en constante diminution depuis 2006. Il en va de même pour les assurances sociales et la CCNT, alors que les infractions concernant le domaine de la sécurité et santé au travail sont en hausse.

4.2 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEtr, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source et/ou en cas de récidive. Ils sont facturés à raison de Fr. 100.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2009 a représenté un montant de Frs 99'700.-.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont augmentées. Par ailleurs, Il est tenu compte de l'enrichissement illégitime réalisé sous forme de créance compensatoire. Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Légende (annexe)

HORECA = Hôtellerie, restauration et cafetiers

BOPACO = Boulangerie, pâtisserie et confiserie

Loi sur les étrangers (LEtr, depuis le 01.01.2008)

Loi sur le séjour et établissement des étrangers (LSEE, jusqu'au 31.12.2007) :

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail ;
- permis échus.

Loi sur le travail :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée.
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée ;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;
- genre de licence inadapté aux locaux et/ou à l'activité.

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée ;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- semaine de travail dépassant 6 jours sans congé ;
- droit aux vacances pas respecté ;
- jours fériés pas accordés.

Assurances sociales "employeur" (LAVS, LAPG, LPP, LACI, LAI, LASV, RI) :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- salaire en nature non déclaré aux caisses de compensation ;
- faux indépendants ;
- taux erroné des déductions sociales ;
- employeurs et employés bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI);
- rentiers AI ne déclarant par leur activité et/ou les gains intermédiaires.

Fisc (LIFD, LHID et OIS) :

- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;
- taux erroné à la hausse ou à la baisse ;
- salaire en nature échappant au fisc.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche de sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.

Logement :

- insalubrité du logement du personnel ;
- équipement ou confort minimal du logement insuffisant.